

PANORAMAS DE PRESSE PAPIER pour le compte de tiers

SERVICE DE RELATIONS PRESSE & RELATIONS PUBLIQUES

Notice de présentation du contrat

Ce contrat est destiné aux agences et aux attaché(e)s de presse indépendant(e)s qui, à titre accessoire, adressent à leurs clients des photocopies ou des télécopies d'articles de presse.

La reproduction et la diffusion sous forme de copies papier d'articles de presse sont soumises à autorisation, que ce soit pour un usage interne ou externe. Il s'agit d'une obligation légale. En l'absence d'autorisation, des poursuites judiciaires peuvent être engagées par les titulaires des droits ou leurs représentants.

Seul le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) est habilité à délivrer des autorisations de reproduction par reprographie d'articles de presse (loi n° 95-4 du 3 janvier 1995).

L'agence ou l'attaché(e) de presse indépendant(e) doit solliciter au préalable l'autorisation du CFC. Même si un tiers, déjà signataire d'un contrat avec le CFC, lui a adressé ces articles de presse, toute nouvelle reproduction par reprographie nécessite l'autorisation du CFC.

Le contrat proposé par le CFC autorise la réalisation et la diffusion de photocopies et/ou de télécopies d'articles tirées de la presse française et étrangère.

Cette autorisation est soumise à certaines conditions et est accordée en contrepartie du versement de redevances destinées à rémunérer les auteurs et les éditeurs des publications reproduites et d'une déclaration portant sur les publications copiées.

Les copies ainsi réalisées peuvent être diffusées notamment sous forme de panorama(s) de presse.



CFC - CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE

20, rue des Grands-Augustins - 75006 Paris - Tél. : 01 44 07 47 70 - Fax : 01 46 34 67 19 - www.cfcopies.com

Société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire et artistique, agréée par le ministre de la Culture pour gérer le droit de reproduction par reprographie – Société civile à capital variable – RCS PARIS D 330 285 875 – TVA n°FR 18 330 285 875

L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR LE CONTRAT

[ARTICLES 2 ET 9 DU CONTRAT]

Une autorisation pour les reproductions d'articles de presse

Le contrat autorise la reprographie des articles ou des extraits d'articles de presse et la diffusion des copies ainsi réalisées, notamment sous forme de panoramas de presse.

Une autorisation pour les publications françaises et étrangères

L'autorisation de reproduction est valable pour toutes les œuvres publiées, qu'elles soient françaises ou étrangères.

L'obtention d'une garantie

L'autorisation accordée par le contrat constitue une garantie contre tout risque de poursuites pour contrefaçon de la part des ayants droit d'une œuvre, du fait des copies réalisées et fournies.

LES CONDITIONS ET LIMITES DE CETTE AUTORISATION

[ARTICLES 3 ET 4 DU CONTRAT]

En contrepartie de l'autorisation, le signataire du contrat s'engage à respecter les limites et les conditions suivantes :

L'intégralité d'une publication ne peut être reproduite

Un numéro d'un journal ou d'une revue ne peut être copié pour plus de 20 % de son contenu rédactionnel.

Les références bibliographiques doivent figurer à côté de chaque extrait d'œuvre copiée

Le cocontractant s'engage à respecter le droit moral des auteurs et à respecter les mentions éditoriales de l'œuvre reproduite : titre du périodique, titre de l'article, nom de l'auteur, date de parution...

L'autorisation du CFC doit être mentionnée sur les photocopies

Le cocontractant doit apposer, sur chaque reproduction d'article de presse, une mention rappelant qu'il bénéficie de l'autorisation du CFC.

La reproduction de certaines œuvres est interdite

Le CFC communique au cocontractant la liste des publications ou des catégories de publications ne pouvant pas être reproduites.

Obligations d'information [Article 6 du contrat] : Le contrat passé entre le signataire et ses clients doit stipuler que toute nouvelle reproduction des copies d'articles de presse par lesdits clients, par la voie du papier et/ou de l'électronique, est soumise à l'autorisation du CFC. En outre, le cocontractant s'engage à fournir la liste des clients pour le compte desquels il réalise des reproductions par reprographie d'œuvres protégées.

LE PAIEMENT D'UNE REDEVANCE

Calcul d'une redevance par page

En contrepartie des autorisations accordées par le contrat, le signataire doit acquitter au CFC une redevance moyenne par page de reproduction de format A4, calculée en fonction du type de publications reproduites et d'après le Tarif Général de Redevances (TGR) du CFC et ses modalités d'application.

TARIF GÉNÉRAL DE REDEVANCES PRESSE (1^{er} janvier 2012)

	Catégories de publications	Redevances
PRESSE	P. 1 - Presse grand public grande diffusion Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion* supérieure à 150 000 exemplaires.	0,0305 €HT
	P. 2 - Presse grand public Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion* inférieure à 150 000 exemplaires.	0,0534 €HT
	P. 3 - Presse professionnelle Journaux et magazines professionnels à diffusion* supérieure à 15 000 exemplaires.	0,0686 €HT
	P. 4 - Presse professionnelle et culturelle spécialisée Journaux et magazines professionnels à diffusion* inférieure à 15 000 exemplaires, revues culturelles spécialisées.	0,1296 €HT
	P. 5 - Presse professionnelle en sciences et médecine	0,2897 €HT
	P. 6 - Ouvrages professionnels scientifiques techniques et médicaux à mise à jour périodique	0,6250 €HT
	P. 7 - Lettres professionnelles à diffusion restreinte	0,7622 €HT

(Lorsque les copies des publications de la catégorie P. 7 représentent moins de 20 % des copies constituant le panorama de presse et que l'entreprise ou l'administration est abonnée à ces publications, celles-ci sont réputées appartenir à la catégorie P. 4)

* La diffusion s'entend de la diffusion payée totale d'une publication.

Facturation des redevances totales

Les redevances totales s'obtiennent en multipliant la redevance moyenne par page prévue par le contrat, par le nombre de pages A4 effectivement reproduites et déclarées par le cocontractant au cours de la période de référence. Elles sont facturées a posteriori en fonction du nombre de copies déclarées.

C'est la TVA à taux réduit qui s'applique en France métropolitaine.

[ARTICLE 5 DU CONTRAT]

LA DÉCLARATION DES ŒUVRES PHOTOCOPIÉES

Cette déclaration est indispensable puisqu'elle permet au CFC de redistribuer les sommes perçues aux auteurs et aux éditeurs dont les œuvres ont fait l'objet de reproductions :

Relevé, par titre copié, du nombre de pages reproduites

Le signataire s'engage à communiquer au CFC chaque année, ou chaque semestre, un relevé comportant l'indication par titre de publication du nombre de pages photocopées réalisées pour ses clients (dans le cadre de panoramas de presse, dossiers de presse ou toute autre forme de fourniture de copies d'articles de presse).

C'est à partir de cette déclaration que le CFC facture les redevances dues par l'utilisateur.

[ARTICLE 7 DU CONTRAT]

Les copies d'articles de presse peuvent être assemblées, notamment sous la forme de panoramas de presse papier :

Qu'est-ce qu'un panorama de presse ?

Il s'agit d'un assemblage de reproductions d'articles ou d'extraits d'articles de presse ayant pour objectif de rendre compte, grâce à des sources extérieures, de l'actualité du secteur d'activité, des produits ou de l'environnement concurrentiel de celui qui le réalise. Le panorama de presse relève du domaine de la compilation, et il est plus connu sous l'appellation impropre de "revue de presse", avec laquelle il ne doit pas être confondu.

Qu'est-ce qu'une revue de presse ?

C'est une rubrique journalistique parmi d'autres, réalisée par un organe de presse, qui consiste en un commentaire et une comparaison d'articles de différents journaux concernant un même thème ou un même événement. Elle suppose, par ailleurs, la réciprocité : l'organe de presse qui la réalise doit fournir matière à la réalisation d'autres "revues de presse" à partir de ses propres articles. Elle n'est pas soumise à autorisation contrairement au panorama de presse.

PRESTATAIRES DE SERVICES

Les agences de communication, de relations publiques et/ou de relations presse, les attaché(e)s de presse indépendant(e)s, font souvent appel à des prestataires spécialisés dans la surveillance de l'information pour recevoir des sélections d'articles de presse.

Sans autorisation du CFC, les agences de communication, de relations publiques et/ou de relations presse, les attaché(e)s de presse indépendant(e)s, n'ont pas le droit de reproduire ou de rediffuser les articles de presse qu'ils reçoivent de ces prestataires. Par ailleurs, ils doivent :

- s'assurer que les prestataires ont bien les autorisations requises pour réaliser leurs prestations ;
- indiquer le nom de leur(s) prestataire(s).

RAPPEL DE LA LÉGISLATION SUR LE DROIT D'AUTEUR ET LE DROIT DE REPROGRAPHIE

Le Code de la propriété intellectuelle (CPI-article L. 122-4) précise que toute reproduction d'une œuvre protégée est soumise à l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit.

Depuis la loi n° 95-4 du 3 janvier 1995, la gestion collective est obligatoire en matière de reprographie. En application de cette loi, seules les sociétés de gestion collective, agréées par le ministre de la Culture, peuvent autoriser la reproduction par reprographie d'œuvres protégées. Depuis son agrément, par arrêté du 23 juillet 1996, renouvelé le 17 juillet 2001, le 13 juillet 2006 et le 12 juillet 2011, le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) est seul habilité à délivrer des autorisations de reproduction de publications (presse et livre) en France.

En application de l'article L. 122-10 du CPI, la photocopie d'un article de presse ou d'un extrait d'ouvrage au sein d'une entreprise, d'une administration, d'une association ou d'une autre organisation constitue une reproduction d'œuvre protégée qui nécessite donc l'autorisation du CFC.

Le CFC a aussi la capacité d'engager des actions judiciaires à l'encontre des utilisateurs qui ne se conforment pas aux règles du droit d'auteur (article L. 321-1 du CPI). La reproduction par reprographie d'un article de presse ou d'une page de livre sans autorisation du CFC constitue un délit de contrefaçon qui est "puni de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de trois cent mille euros" (article L. 335-2 du CPI).

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le site internet du CFC : www.cfcopies.com

Vous utilisez des copies / Copies professionnelles internes sous forme de panoramas de presse

Sélectionnez le type de panoramas de presse qui vous concerne / Panoramas de presse papier

Sélectionnez un type de panoramas de presse / Panoramas de presse papier réalisés pour le compte de tiers

Sélectionnez un type de contrat / Contrat Relations Presse Relations Publiques (RP)

Votre interlocuteur au CFC : Carole GABRIEL-JULLIEN – Tél. : 01 44 07 57 36 – c.gabriel-jullien@cfcopies.com